

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1976.

PROJET DE LOI

*relatif à l'information et à la protection du public
dans le domaine des opérations de crédit.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

Par M. Jean LECANUET,
Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,
Ministre de l'Économie et des Finances,

Par M. Michel d'ORNANO,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Par M. Vincent ANSQUER,
Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Et par M. Christian BONNET,
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le crédit aux particuliers a connu en France depuis la Guerre un très rapide développement. Des textes importants sont intervenus à plusieurs reprises en ce domaine ces dernières années en vue d'améliorer la protection et l'information des particuliers. La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a défini et réprimé l'usure ; les lois n° 72-6 du 3 janvier 1972 et 72-1137 du 22 décembre 1972 ont réglementé le démarchage en matière de prêt d'argent et notamment le démarchage à domicile.

Le besoin cependant est apparu d'aller plus loin et d'assurer une information claire et précise des emprunteurs sur les conditions des crédits qui peuvent leur être offertes et de soumettre les établissements prêteurs au respect de quelques règles de bonne conduite afin de faire échec à certaines pratiques abusives.

Le projet de loi qui vous est soumis est destiné à s'appliquer à toutes les formes de crédit consenti aux particuliers par des professionnels. En sont exclues les opérations de crédit à moins de trois mois qui correspondent en pratique essentiellement aux découverts en compte courant de brève durée ; celles qui sont destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle ou commerciale et enfin celles qui concernent les immeubles. Ces dernières ont déjà fait l'objet de mesures spécifiques récentes incluses dans la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à l'obligation de garantie et dans la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le projet de loi vise quatre objectifs :

— En premier lieu, il oblige tous les prêteurs à informer de manière complète et objective les emprunteurs des conditions et du coût des contrats de financement au moyen d'un formalisme rigoureux des contrats et de la publicité. Il est notamment prévu à cette fin que toute opération de crédit devra faire l'objet d'un écrit mentionnant les obligations résultant de la loi et dont un exemplaire devra être remis, dès sa signature, à l'emprunteur.

— En deuxième lieu, il permet aux emprunteurs de disposer d'un délai de réflexion de sept jours, avant d'être liés par les contrats de financement proposés par les prêteurs. Pendant ce délai de réflexion, aucun paiement sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne

peut être effectué par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Grâce à ce délai et aux meilleures conditions d'information, les candidats emprunteurs pourront faire jouer plus efficacement la concurrence entre les divers établissements de crédit, et surtout mieux apprécier la portée de leurs engagements.

— En troisième lieu, le projet tend à protéger les acquéreurs de biens meubles ou de prestations de services dont le paiement est assuré en tout ou partie à l'aide de crédits, contre les conséquences de la non-obtention du prêt demandé et contre celles de la défaillance ou de la faute du vendeur. A cet effet, il est tout d'abord prévu que, lorsque le contrat de vente d'un bien meuble ou de prestation de services stipule que le paiement en sera effectué à l'aide d'un prêt, ce contrat devient nul à la demande de l'acquéreur sans indemnité en cas de refus de l'établissement de crédit ou en cas de renonciation au prêt demandé. D'autre part, afin d'éviter que l'emprunteur ne soit tenu à rembourser son crédit même si le vendeur ne livre pas le bien acheté ou livre un bien non conforme ou ne fonctionnant pas, il est prévu que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'acceptation de la livraison du bien (ou de la prestation de services). Enfin, si le contrat de vente est annulé par décision de justice, le contrat de prêt sera lui-même résolu.

— En dernier lieu, le projet limite le montant des indemnités qui peuvent être demandées par le prêteur en cas de remboursement anticipé ou de défaillance de l'emprunteur, afin de faire échec aux clauses pénales abusives qui peuvent actuellement figurer dans certains contrats de prêt.

L'ensemble de ces dispositions devrait assurer une meilleure défense des emprunteurs fondée essentiellement sur une information plus complète.

Les associations de consommateurs agréées pourront mettre à profit le droit d'exercer l'action civile qui leur a été accordé par la loi du 27 décembre 1973, en vue d'obtenir réparation des préjudices collectifs subis en cas d'inobservation de la loi. Par ailleurs, des décrets, dont la préparation sera accélérée, prévoiront, outre les modalités d'application, que les procédures contradictoires seront, en cas de différend avec le prêteur, portées devant les tribunaux compétents du domicile de l'emprunteur.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède,

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux prêts d'argent consentis par des personnes physiques ou morales à titre habituel, ainsi qu'à toutes les autres opérations de crédit faites à titre habituel qui, quelle que soit leur qualification, sont liées à une vente, à une location-vente, à une location assortie d'une promesse de vente ou à un contrat de prestation de services.

En sont toutefois exclues, les opérations de crédit qui sont liées à l'acquisition ou à la propriété d'un immeuble, celles qui sont liées à la souscription ou à l'achat de parts de société donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble, celles dont la durée de crédit n'excède pas trois mois, celles qui sont destinées à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux collectivités publiques.

Art. 2.

Toute opération de crédit fait l'objet d'un écrit. Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre la possibilité à l'emprunteur de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'écrit n'est obligatoire que pour le contrat initial.

L'écrit est rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et, le cas échéant, de cautions. Il mentionne l'identité de ces parties, rappelle les obligations qui résultent des articles 4 et 10 et, s'il y a lieu, des articles 5 à 9 de la présente loi, précise la nature, l'objet, les modalités du contrat ainsi que le coût du crédit et de toutes les charges annexes, indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé.

Il doit être signé et daté de la main même de l'emprunteur et, le cas échéant, des cautions. Un exemplaire de cet écrit est immédiatement remis à chacune des parties et, le cas échéant, des cautions.

L'opération de crédit liée à une vente ou à une prestation doit faire l'objet d'une rédaction distincte de l'acte de vente ou du contrat de prestation.

Art. 3.

Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur une opération de crédit, doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet, le taux et la durée de l'opération proposée.

Art. 4.

Lorsque l'acte est sous seing privé, l'emprunteur peut renoncer au crédit demandé, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions de crédit qui lui sont proposées. L'écrit par lequel il a eu connaissance de ces conditions doit comprendre un formulaire détachable pour l'exercice de la faculté de renonciation.

Pendant ce délai, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire aucun dépôt, ni souscrire ou accepter ou avaliser des effets de commerce au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Art. 5.

Lorsqu'un contrat de prêt précise qu'il est destiné à financer l'acquisition d'un bien meuble ou l'exécution d'une prestation de services déterminée, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la date à laquelle celui-ci a accepté la livraison du bien ou la fourniture de la prestation.

Le contrat de prêt est résolu de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu. En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra suspendre l'exécution du contrat de prêt jusqu'à la solution du litige.

Art. 6.

Lorsqu'un contrat de vente de bien meuble ou de prestation de services mentionne que le paiement du prix sera fait, en tout ou partie, à l'aide d'un prêt, ce contrat est résolu de plein droit, sans indemnité :

— si l'acquéreur n'établit pas, dans les quinze jours de la signature du contrat qu'il a obtenu le prêt demandé,

— si l'acquéreur, dans les sept jours suivant la date à laquelle il a eu connaissance des conditions du crédit qui lui sont proposées, informe le vendeur ou le prestataire de services qu'il a renoncé au prêt.

Toutefois, le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais ci-dessus, l'acquéreur s'engage à payer comptant.

Dans les deux cas de résolution susmentionnés, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande de l'acquéreur, rembourser toute somme que celui-ci aurait versée d'avance sur le prix.

Cette somme est productive d'intérêts qui courent à compter de la date du contrat de vente ou de prestation de services jusqu'au jour du remboursement. Le taux de ces intérêts est fixé par voie réglementaire suivant référence au taux légal.

Nul ne peut, avant l'expiration du délai de sept jours applicable en vertu du présent article, faire souscrire, accepter ou avaliser des effets de commerce ou faire souscrire des chèques par l'emprunteur ou l'acheteur, ni recevoir de sa part aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt pour un montant supérieur à la partie du prix payée comptant.

Art. 7.

Si le contrat relatif à l'opération de crédit comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, partiel ou total, du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Art. 8.

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité, au titre des intérêts non encore échus, qui ne pourra excéder un montant fixé dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 9.

En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assortie d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité, au titre des loyers non encore échus. Cette indemnité ne pourra excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, sera fixé suivant un barème déterminé par décret.

Cette indemnité pourra être majorée, le cas échéant, du coût de la pose et de la dépose des installations fixes.

Art. 10.

Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles 7 à 9 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais d'actes d'officiers ministériels qui lui auront été occasionnés par cette défaillance.

Art. 11.

En cas d'inobservation des dispositions du premier ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, le prêteur est déchu du droit aux intérêts restant dûs et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu.

Art. 12.

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites à l'article 2 sera puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F.

La même peine est applicable à la personne qui fait une publicité pour une opération de crédit en omettant de mentionner les renseignements énumérés à l'article 3.

Art. 13.

Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions des alinéas 2 de l'article 4 et 5 de l'article 6 de la présente loi, réclame ou reçoit un paiement sous quelque forme que ce soit, ou fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des chèques ou des effets de commerce, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui ne paie pas les sommes dues en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 6.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 15.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article 13 de la présente loi et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 17.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Les dispositions du 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont abrogées.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française des décrets pris pour l'application de ses articles 7 à 9 qui devront intervenir avant le 1^{er} novembre 1976.

Fait à Paris, le 11 juin 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Signé : JEAN LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,
Signé : MICHEL D'ORNANO.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,
Signé : VINCENT ANSQUER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : CHRISTIAN BONNET.